



Arrêt

**n° 71 333 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 octobre 2011.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. En l'espèce, la partie requérante déclare être de nationalité somalienne et originaire de l'archipel des îles Bajuni, ce que conteste la partie défenderesse dans sa décision.

Pour étayer ses dires sur ces deux points litigieux, la partie requérante produit devant le Conseil un document judiciaire somalien attestant de sa nationalité et de ses origines, assorti d'une traduction.

2. Le Conseil souligne qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction, et doit s'en tenir aux éléments que lui communiquent les parties.

Dans la mesure où les nouveaux documents produits, en l'espèce déterminants pour pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, nécessitent des investigations complémentaires en vue d'en contrôler l'exactitude et la fiabilité, le Conseil ne peut qu'annuler la

décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande en tenant compte des éléments neufs versés au dossier.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 6 juin 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM